

### **Objectif**

La politique de capitalisation et d'amortissement sert à l'identification et à la comptabilisation des dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critères préétablis par la Ville et ayant une incidence significative sur sa situation financière. Toute ambiguïté quant à l'application de la présente politique sera interprétée par la Direction de la comptabilité, en collaboration avec le service concerné.

### **Définitions**

#### **Immobilisation**

Éléments d'actifs corporels et incorporels identifiables satisfaisant à tous les critères suivants :

- destinés soit à être utilisés pour :
  - la production de biens, ou pour la prestation de services, ou pour fins d'administration de la Ville ou soit;
  - être donnés en location à des tiers, ou servir au développement, ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations;
- acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable;
- pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

#### **Immobilisation corporelle**

Bien qui a une existence à la fois tangible et physique.

#### **Immobilisation incorporelle**

Bien qui n'a pas d'existence physique, par exemple les servitudes, les droits d'auteurs, les franchises, les licences, les brevets, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce.

#### **Regroupement aux fins d'immobilisation**

Lorsque plusieurs biens sont nécessaires pour rendre opérationnel un bien-service-système, le choix de capitaliser ou non sera en fonction du montant résultant de ce regroupement d'éléments d'actifs.

#### **Coût**

Montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation. Il englobe tous les frais directement rattachés, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit ou dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Le coût comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition tels que :

- taxes nettes (taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ));
- frais de courtage, droits de douane et de frais de change étranger;
- permis et licences;

- frais d'installation, y compris les frais de conception et les honoraires des architectes, des ingénieurs et autres professionnels;
- frais d'arpentage, frais juridiques et légaux;
- frais d'assainissement, d'aménagement et d'excavation d'un terrain;
- frais de transport et d'assurance pour le transport;
- frais d'essai et de réparation;
- coût des terrains;
- autres frais accessoires de même nature;
- fouilles archéologiques (directive n° 1);
- frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux ;
- salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux, les frais d'utilisation de la machinerie (excluant l'amortissement) directement affectés à l'exécution des travaux et les matériaux en inventaire utilisés ;
- frais de laboratoire;
- frais de financement en cours de construction.

On doit exclure les frais généraux d'administration.

#### **Amélioration**

Dépense engagée en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation, d'en accroître sa capacité de production, de réduire les frais d'exploitation.

#### **Entretien et réparation**

Dépense faite en vue de maintenir un actif ou de le remettre en état de fonctionnement. Cette dépense n'a pas pour objet d'augmenter la vie utile ni d'accroître la capacité de production.

#### **Biens immeubles destinés à la location**

Biens qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités, mais plutôt principalement destinés à être loués à des tiers en vue de générer des bénéfices. Ils comprennent les immeubles dont la mise en valeur est en cours ou achevée et destinés à la location. Sont également considérés les terrains à des fins de mise en valeur à ce titre.

#### **Bien acquis par contrat de location-acquisition**

Le contrat de location-acquisition est un bail par lequel pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien sont transférés à la Ville. L'actif financé par contrat de location-acquisition sera capitalisable dans les cas suivants :

- les avantages et les risques rattachés à la propriété sont, selon les termes du bail, transférés à la Ville;
- le contrat prévoit le transfert de la propriété à la Ville à l'expiration du bail;
- le bail contient une clause d'option d'achat à prix de faveur.

### **Bien capitalisable**

Bien ou groupe de biens faisant partie d'un ensemble dont les coûts excèdent le seuil de capitalisation. La grille des immobilisations par catégories établit la durée de vie utile pour le calcul de l'amortissement. Ces biens sont comptabilisés au coût brut et sont présentés au bilan à la valeur amortie.

### **Durée de vie utile**

Période estimative totale, débutant à la date de mise en service ou à la date de réception du bien, et durant laquelle l'immobilisation ou l'une de ses composantes sont susceptibles de rendre des services à la Ville.

Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale ou juridique.

Une révision de la vie utile est nécessaire lorsque :

- l'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services soit par une mise hors service ou par des dommages matériels;
- la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable dû à un changement technologique important.

La constatation d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

### **Amortissement**

Dépense pour rendre compte du fait que la durée de vie est limitée et pour répartir le montant que représente le coût de l'immobilisation (moins sa valeur de récupération ou sa valeur résiduelle) sur les exercices au cours desquels est consommé le potentiel de service de l'immobilisation.

Les terrains ne sont habituellement pas amortis. À des fins municipales, le coût du terrain fait partie de l'immobilisation servant à rendre des services municipaux. Dans l'établissement du coût des services municipaux, on ne peut ignorer le coût du terrain rattaché à une immobilisation afin de connaître le coût de revient complet du service fourni. Conséquemment, le terrain rattaché à une immobilisation est amorti suivant le même taux applicable à l'immobilisation concernée. Cependant cet amortissement est présenté uniquement à des fins d'information et n'est pas comptabilisé aux dépenses de fonctionnement.

### **Oeuvres d'art et trésors historiques**

Les biens dont la valeur culturelle, esthétique ou historique est telle qu'ils méritent que l'on assure leur pérennité. Ces biens ne sont pas essentiels à la prestation d'un service municipal. Les biens soumis à la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4) sont exclus de cette définition.

## Politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisations

---

### Principes généraux

- A) Une immobilisation est comptabilisée dans les cas suivants :
- elle respecte la définition décrite à la section précédente;
  - le coût relié à cet actif ou à ce regroupement d'actif est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant identifié par catégories d'actif :

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| – infrastructures                     | 10 000 \$ |
| – bâtiments                           | 10 000 \$ |
| – véhicules                           | 10 000 \$ |
| – ameublement et équipement de bureau | 10 000 \$ |
| – machinerie, outillage et équipement | 10 000 \$ |
| – terrains*                           | 10 000 \$ |
| – autres                              | 10 000 \$ |
  - le seuil de capitalisation s'applique également pour l'acquisition de plusieurs items identiques dont la valeur unitaire est de 1 000 \$ minimum;
  - les actifs apparaissant aux directives jointes sont comptabilisés dans la mesure où ils répondent aux énoncés desdites directives.
- \* Il est à noter que même si l'acquisition de terrains dont le coût est inférieur à 10 000 \$ n'est pas capitalisé, cette acquisition devra être inscrite à l'auxiliaire des terrains tenu par le service.
- B) La méthode d'amortissement linéaire est généralement retenue, sauf lorsqu'une autre méthode est plus représentative. Aucun amortissement ne sera imputé dans l'année d'acquisition ou de mise en service du bien. Lors de la disposition ou mise hors de service du bien, l'amortissement sera calculé comme si le bien avait été utilisé pour l'année entière.

Lors de la disposition, perte ou abandon, on doit radier le coût et l'amortissement accumulé. Le produit de disposition des immobilisations est présenté comme revenu à l'état des activités financières.

Pour la catégorie des infrastructures, la radiation du coût et de l'amortissement accumulé doit être effectuée lorsque le coût de l'immobilisation est complètement amorti. Pour les autres catégories d'actifs qui sont en service, celles-ci continuent d'être présentées au bilan même si elles sont complètement amorties.

Les œuvres d'art et les trésors historiques sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ou à la juste valeur marchande s'ils ont été acquis par donation. Les œuvres d'art et trésors historiques sont amortis au complet au cours de leur année d'acquisition.

**Modalités d'application**

Les personnes responsables devront aviser la Direction de la comptabilité de toute information concernant les immobilisations telle que :

- l'acquisition, la modification, l'échange, la vente, le don d'une immobilisation;
- la mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation;
- la désuétude d'une immobilisation;
- les dommages matériels des immobilisations;
- la réception à titre gratuit d'une immobilisation;
- le coût engagé pour les améliorations;
- la révision de la vie utile.

**Responsable de l'élaboration, de l'implantation, du suivi et de l'évaluation de cette directive**

Le Service des finances est responsable d'élaborer, d'implanter, de suivre et d'évaluer cette directive.

**Responsables de l'application de cette directive**

Tous les gestionnaires des unités administratives centrales et en arrondissement sont responsables d'appliquer cette directive.

**Encadrements antérieurs**

La présente directive annule et remplace tout encadrement antérieur touchant le même sujet.

**Politique de capitalisation et d'amortissement  
des dépenses en immobilisations**

**Grille de politique d'amortissement**

| CATÉGORIE ET<br>SOUS-CATÉGORIE                          | DESCRIPTION GÉNÉRALE                      | VIE UTILE<br>MAXIMALE |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Infrastructures</b>                                  |                                           |                       |
| Hygiène du milieu, égout et<br>aqueduc                  | Usines et bassin d'épuration              |                       |
|                                                         | Conduites d'égouts - construction         | 40                    |
|                                                         | Conduites d'égouts - réhabilitation       | 20                    |
|                                                         | Égout collecteur                          | 40                    |
|                                                         | Égout - Station de pompage                | 40                    |
|                                                         | Conduites d'aqueduc - construction        | 40                    |
|                                                         | Conduites d'aqueduc - réhabilitation      | 20                    |
|                                                         | Aqueduc- réservoirs et station de pompage | 40                    |
|                                                         | Usines de traitement de l'eau potable     | 40                    |
| Aménagement parcs publics,<br>terrains de stationnement | Aménagement de parcs                      | 20                    |
|                                                         | Terrains de stationnement                 | 20                    |
| Transport – trottoirs, rues et<br>pavage                | Construction de rues – bases en béton     | 40                    |
|                                                         | Construction de rues – bases souples      | 40                    |
|                                                         | Réhabilitation de rues                    | 15                    |
|                                                         | Construction de trottoirs                 | 40                    |
|                                                         | Pont, tunnel, viaduc – construction       | 40                    |
|                                                         | Pont, tunnel, viaduc – réhabilitation     | 20                    |
| Réseau d'électricité et système<br>d'éclairage          | Réseau d'électricité                      | 40                    |
|                                                         | Conduits souterrains                      | 40                    |
|                                                         | Système d'éclairage des rues              | 20                    |
| Signaux de circulation                                  | Feux de circulation et de signalisation   | 20                    |
|                                                         | Passage à niveau                          | 20                    |
| Dépotoirs                                               | Dépotoirs et incinérateurs                | Selon vie utile       |
| Autres infrastructures                                  | Autres infrastructures                    | 20                    |

**Politique de capitalisation et d'amortissement  
des dépenses en immobilisations**

| <b>CATÉGORIE ET<br/>SOUS-CATÉGORIE</b>                                   | <b>DESCRIPTION GÉNÉRALE</b>  | <b>VIE UTILE<br/>MAXIMALE</b> |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| <b>Bâtiments</b>                                                         |                              |                               |
| Édifices administratifs,<br>communautaires et récréatifs                 | Hôtel de ville               | 40                            |
|                                                                          | Cour municipale              | 40                            |
|                                                                          | Centre sportif et de loisirs | 40                            |
|                                                                          | Chalets de parcs             | 40                            |
| Ateliers, garages et entrepôts                                           | Ateliers, garages, entrepôts | 40                            |
|                                                                          | Abribus                      | 40                            |
| Postes d'incendie                                                        |                              | 40                            |
| Améliorations locatives                                                  |                              | Durée du bail<br>Max. 15 ans  |
| <b>Véhicules</b>                                                         |                              |                               |
| Véhicules légers                                                         | Automobiles, camionnettes    | 10                            |
|                                                                          | Fourgonnettes                | 10                            |
| Véhicules lourds                                                         | Camions voirie, incendie     | 20                            |
|                                                                          | Fourgons                     | 20                            |
| Autres véhicules moteurs                                                 |                              | 10                            |
| <b>Terrains</b>                                                          |                              |                               |
| Terrains autres que faisant partie<br>de l'infrastructure ou du bâtiment |                              | Non amorti                    |
| <b>Équipement informatique</b>                                           |                              |                               |
| Ordinateurs et périphériques                                             |                              | 5                             |
| Logiciels                                                                |                              | 5                             |
| <b>Équipement téléphonique</b>                                           |                              | 5                             |
| <b>Ameublement et équipement de<br/>bureau</b>                           | Meubles                      | 10                            |
| <b>Machinerie, outillage et<br/>équipement</b>                           |                              | 20                            |
| <b>Autres</b>                                                            |                              |                               |
| Oeuvres d'art et trésors historiques                                     |                              | 1                             |

**Directive n° 1**

**OBJET : FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES**

La capitalisation de diverses dépenses est permise lorsque ces dépenses répondent à la notion d'immobilisations.

Dans le cas de fouilles archéologiques, il est convenu que la recherche, l'extraction et la mise en exposition d'éléments anciens ne constituent pas une dépense en immobilisations et de ce fait, ne sont pas capitalisables.

Par ailleurs, dans le cadre de travaux, il peut être prérequis de procéder à des fouilles, ce qui est le cas lors de travaux dans le cadre de l'entente MAC/Ville où il est mentionné à l'article 3.2.10 :

*« Pour les actions mentionnées qui pourraient impliquer des interventions archéologiques dans l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, la Ville s'engage en ce qui concerne ses propriétés, à prendre les mesures nécessaires afin que soient assurées la connaissance et la mise en valeur du potentiel archéologique des sites faisant l'objet de travaux,... »*

Dans quel cas, la *Loi de la protection des biens culturels*, ajoute un caractère d'obligation tel que mentionné à l'article 18 de la loi :

*« Nul ne peut altérer, restaurer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel reconnu,... sans donner au ministre un avis d'intervention d'au moins 60 jours. »*

Cette notion de prérequis et d'obligation ne constitue pas pour autant une autorisation de capitalisation de la dépense, encore faut-il que ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet défini et capitalisable.

Ainsi dans le cas de fouilles archéologiques, lorsque celles-ci constituent une obligation préalable à la réalisation des travaux, notamment dans un arrondissement historique, et que les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet capitalisable et défini, il est possible de capitaliser lesdites fouilles archéologiques.



## **Directive n° 2**

### **OBJET : FRAIS DE DÉCONTAMINATION**

Le traitement comptable applicable aux frais de décontamination peut être résumé selon ce qui suit.

#### **Réhabilitation de terrains détenus à des fins municipales**

Ces terrains, qui sont la propriété de la Ville, sont considérés comme des biens en immobilisations. Comme dans le cas des autres immobilisations, les dépenses effectuées pour accroître leur potentiel de service pourront donc être capitalisées. Les coûts effectués pour changer la vocation d'un terrain donné (par exemple un terrain vague qui sera transformé en parc) seront aussi considérés comme des dépenses capitalisables.

Inversement, les dépenses effectuées pour maintenir le potentiel de l'actif correspondent à des dépenses de fonctionnement qui doivent être imputées aux résultats.

Par contre, dans le cas de travaux de caractérisation et de décontamination, lorsque ceux-ci constituent une obligation préalable à la réalisation des travaux et que les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet capitalisable et défini, il est possible de capitaliser lesdits frais de décontamination.

#### **Réhabilitation de terrains détenus à des fins de revente**

Ces terrains, qui sont aussi la propriété de la Ville, ne sont pas considérés comme des immobilisations puisqu'ils sont destinés à être vendus dans le cours normal des activités. Ils doivent plutôt être considérés comme des stocks dont le coût englobe toutes les dépenses engagées pour rendre ces propriétés disponibles à la vente. Les dépenses de décontamination doivent donc être ajoutées à leur coût.

#### **Réhabilitation de terrains appartenant à des tiers**

Toutes les sommes versées pour la réhabilitation de propriétés appartenant à des tiers ne peuvent être capitalisées puisqu'elles ne répondent pas à la définition même d'un actif. Elles doivent donc être comptabilisées comme des dépenses de fonctionnement.

**Directive n° 3**

**OBJET : MODIFICATIONS AUX IMMEUBLES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

Afin de favoriser l'accessibilité aux immeubles de la Ville aux personnes handicapées, plusieurs modifications y sont apportées. L'installation de rampes d'accès, les modifications apportées aux salles d'eau, aux fontaines et aux ascenseurs constituent des types d'interventions qui sont réalisées dans les immeubles municipaux. Comme les coûts relatifs à ces interventions sont destinés à la prestation de services et qu'ils ont été faits en vue d'une utilisation durable, ils pourront donc être capitalisés.

#### **Directive n° 4**

#### **OBJET : SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION**

##### **Définition**

L'appellation « système intégré de gestion » est associée à tout système permettant d'intégrer les données, les services et leur traitement comptable dans un domaine d'affaires, un secteur d'activité. À titre d'exemple, il peut permettre de gérer certains processus organisationnels en intégrant différentes fonctions comme la gestion du capital humain, la gestion comptable et financière, l'aide à la décision, mais également la vente, la distribution, l'approvisionnement et le commerce électronique.

##### **Principales étapes de réalisation d'un système intégré de gestion :**

| <b>COÛTS</b>                                                                                                                                                                                                                         | <b>TRAITEMENT COMPTABLE</b>                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A) Analyse exploratoire : à cette étape, le projet n'a pas obtenu l'autorisation de l'Administration. Aucun budget ni échéancier officiel n'a été approuvé.</b>                                                                   |                                                                                                                                                                                     |
| <b>a) Analyse des besoins des utilisateurs</b><br><br>Coûts de recensement de l'information relative aux besoins des utilisateurs                                                                                                    | <b>Charge non capitalisable</b><br><br>Les frais relatifs à l'ébauche du projet ne sont pas capitalisables car la réalisation en est encore incertaine                              |
| <b>b) Analyse du système actuel</b><br><br>Coûts d'évaluation des forces et faiblesses du système actuel, coûts des études commandées                                                                                                | <b>Charge non capitalisable</b><br><br>Ces frais ne sont pas capitalisables car la réalisation du projet est encore incertaine                                                      |
| <b>B) Réalisation du projet : les conditions requises pour réaliser le projet (autorisation financière, échéancier) sont remplies. C'est la date à compter de laquelle débute la capitalisation des coûts admissibles au projet.</b> |                                                                                                                                                                                     |
| <b>a) Création de l'équipe de projet</b><br><br>Coûts de l'équipe responsable de la conception, de la direction, de la réalisation et du contrôle du projet                                                                          | <b>Charge capitalisable</b><br><br>Ces frais sont capitalisables. Les frais généraux d'administration sont exclus, conformément à l'encadrement sur les dépenses en immobilisations |

## Politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisations

| COÛTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | TRAITEMENT COMPTABLE                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>b) Acquisition du logiciel</b><br><br>Coûts des appels d'offres pour les fournisseurs de biens et de services, analyse des propositions, négociation de contrat et acquisition                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Charge capitalisable</b><br><br>Ces frais sont considérés comme faisant partie intégrante des coûts du projet.                                                                                                                                  |
| <b>c) Formation technique de l'équipe de projet</b><br><br>Coûts de formation concernant l'utilisation du progiciel indispensable à l'implantation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Charge capitalisable</b><br><br>Les frais et les coûts accessoires à cette formation (frais de déplacement, d'hébergement) sont admissibles.                                                                                                    |
| <b>d) Analyse des processus d'affaires</b><br><br>Coûts d'évaluation de la compatibilité des processus. Ce travail est effectué par l'équipe de projet qui analyse les transactions et les opérations de l'organisation pour les intégrer au progiciel, avec ou sans modification de celui-ci<br><br>Coûts liés à l'inventaire, à la documentation et à la modification des processus de l'organisation. Le travail est effectué par des ressources extérieures à l'équipe de projet | <b>Charge capitalisable</b><br><br>Les frais générés par l'équipe de projet sont capitalisables.<br><br>Ces frais sont liés à la réingénierie et ne sont pas capitalisables.                                                                       |
| <b>e) Établissement des paramètres</b><br><br>Coûts d'intégration au progiciel des paramètres requis pour le traitement de l'information en conformité avec les règles établies, et pour en documenter la configuration                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Charge capitalisable</b><br><br>Ces frais sont directement liés à l'implantation                                                                                                                                                                |
| <b>f) Acquisition et installation d'équipements connexes</b><br><br>Coûts d'acquisition et de mise en place des équipements tels les serveurs et tout autre support informatique (hardware), des infrastructures de télécommunication, du personnel affecté à l'aménagement du système, incluant les frais d'entretien et de support pendant la période d'implantation et tous autres frais d'achat de composantes directement reliés au projet.                                     | <b>Charge capitalisable</b><br><br>Ces frais sont directement liés aux immobilisations. Il faut noter que les frais d'aménagement permanents de locaux sont capitalisés au compte de l'actif « immeuble » et non de l'actif « système de gestion » |

**Politique de capitalisation et d'amortissement  
des dépenses en immobilisations**

| COÛTS                                                                                                                                                | TRAITEMENT COMPTABLE                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>g) Test du nouveau système</b><br><br>Coûts des tests de simulation du nouveau système                                                            | <b>Charge capitalisable</b><br><br>Ces frais sont directement liés à l'implantation                                                                                                                                                                |
| <b>h) Formation des formateurs</b><br><br>Coûts de la formation technique de l'équipe de projet pour former les utilisateurs                         | <b>Charge capitalisable</b><br><br>Ces frais sont capitalisables<br><br>La diffusion de la formation aux utilisateurs est récurrente et non capitalisable. C'est pourquoi le temps des formateurs et du personnel à former n'est pas capitalisable |
| <b>i) Migration de l'ancien système vers le nouveau système</b><br><br>Coûts de conversion des données de l'ancien système vers le nouveau           | <b>Charge capitalisable</b><br><br>Ces frais sont directement liés au système d'information. C'est la date de début d'utilisation du système, date à laquelle les coûts liés au projet cessent généralement d'être capitalisés                     |
| <b>j) Suivi du système - évaluation du rendement</b><br><br>Coûts d'évaluation du rendement du système, coûts des tests et validations des contrôles | <b>Charge non capitalisable</b><br><br>Les frais inhérents au suivi du système devront être réinvestis régulièrement afin de s'assurer de l'évolution adéquate de ce dernier                                                                       |
| <b>C) Amortissement : l'actif sera amorti selon la méthode d'amortissement linéaire sur une période de cinq ans.</b>                                 |                                                                                                                                                                                                                                                    |

**Directive n° 5**

**OBJET : RADIATION**

**Général**

Tel que mentionné dans l'encadrement administratif sur la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisations, le coût des immobilisations et l'amortissement cumulé doivent être radiés lors de la suppression ou de la mise hors service du bien.

**RÈGLES PARTICULIÈRES**

**Infrastructures**

Dans la catégorie « infrastructures », la radiation du coût et de l'amortissement cumulé s'effectue lorsque l'immobilisation est complètement amortie, qu'elle soit sous terre ou non (ex. : conduites d'aqueduc et feux de circulation).

**Biens mobiliers et équipement**

Dans la catégorie « biens mobiliers et équipement », la radiation du coût et de l'amortissement cumulé s'effectue lorsque ces éléments d'actif sont complètement amortis (ex. : ameublement, équipement informatique, machinerie et outillage).